

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE

5 place du Parc 61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ORNE

#### **NOMBRE DE MEMBRES**

En EXERCICE	10
PRESENTS	9
VOTANTS	7

## CONVOCATION

Datée	du 07/02/2025
Affichée	le 07/02/2025

#### OBJET

Travaux de réhabilitation de l'école Victor Hugo à L'Aigle : lots n°4 et 5 : déclaration sans suite et engagement de négociations directes – lot n°14 : déclaration sans suite et engagement d'une nouvelle procédure adaptée – lot n°10 : engagement, dans le cadre de la procédure adaptée, de la négociation

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS**

du Bureau communautaire de la communauté de communes des Pays de L'Aigle

# **SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Bureau communautaire légalement convoqués le sept février 2025, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Madame Nathalie LENÔTRE a été nommée secrétaire de séance.

**Étaient présents** : Jean SELLIER

Philippe VAN-HOORNE Michel LE GLAUNEC Serge DELAVALLÉE

Guy MARTEL
François BRIZARD
Nathalie LENÔTRE
Jean-Luc BEAUFILS
Véronique HELLEUX

**Absente:** Virginie VIOLET





Madame HELLEUX, Vice-Présidente déléguée au scolaire, informe les membres du Bureau que, pour les besoins de la réalisation de l'opération de réhabilitation de l'école Victor Hugo, une procédure adaptée a été engagée, le 6 décembre 2024, en vue de l'attribution, en 17 lots séparés, d'un marché de travaux.

#### Les 17 lots sont les suivants:

- Lot n° 1: VRD
- Lot n° 2: Espaces Verts clotures
- Lot n° 3 : Curage Démolition -Gros OEuvre Chape
- Lot n° 4: Charpente Bois Mur Ossature Bois Bardage
- Lot n° 5 : Couverture Verrière
- Lot nº 6: Menuiseries Extérieures Aluminium BSO
- Lot n° 7 : Serrurerie Métallerie
- Lot n° 8 : ITE Traitement de façade
- Lot n° 9 : Menuiserie Intérieure Bois
- Lot n° 10 : Plâtrerie Sèche Plafonds suspendus Isolation
- Lot n° 11 : Carrelage Faïence
- Lot n° 12: Sols souples
- Lot n° 13: Peinture
- Lot n° 14: Plomberie Chauffage Ventilation
- Lot n° 15: Equipement de cuisine
- Lot n° 16 : Electricité
- Lot n° 17: Ascenceur

La procédure adaptée mise en œuvre est une procédure adaptée ouverte, avec possibilité de négociation.

La date limite de réception des offres était fixée au 20 janvier 2025.

#### Lots infructueux pour absence d'offres:

Après expiration du délai de réception des offres, il est constaté l'absence d'offres pour les lots n° 4 et 5.

Par suite, conformément à l'article R.2185-1 du code de la commande publique, la procédure adaptée doit être déclarée sans suite, pour chacun des deux lots précités, pour cause d'infructuosité.

Dès lors, il est proposé, en vue de l'attribution de chacun des deux lots précités, de faire application de l'article R.2122-2(3°) du code de la commande publique, et d'engager, sans publicité préalable d'un nouvel avis d'appet à la concurrence ni mise en concurrence, une négociation avec de la commande publication de l'attribution de chacun des deux lors de la concurrence ni mise en concurrence, une négociation de l'attribution de chacun des deux lors de la commande publication de l'attribution de chacun des deux lors de l'attribution de chacun des deux lors précise de la commande publication de l'attribution de chacun des deux lors précise de la commande publication de l'attribution de chacun des deux lors précise de la commande publication de l'attribution de chacun des deux lors précise de la commande publication de l'attribution de chacun des deux lors précise de la commande publication de l'attribution de l'attribution de chacun des deux lors précise de la commande publication de l'attribution de chacun des deux lors précise de la commande publication de l'attribution de l'attribution de chacun de l'attribution de chacun de l'attribution de l'attribution



Il est précisé que, dans ce cadre : d'une part, il serait libre de constituer ou non, avec d'autres entrepreneurs, un groupement ; et, d'autre part, les deux lots précités pourraient être attribué au même entrepreneur ou, le cas échéant, au même groupement d'entrepreneurs.

Il est proposé que, pour chacun des deux lots précités, en cas d'échec de la négociation, il puisse, le cas échéant, être fait une seconde fois application de l'article R.2122-2(3°) du code de la commande publique.

Il est proposé, pour chacun des deux lots, qu'en cas d'échec de la première négociation ou des négociations, si la seconde négociation est mise en œuvre, il soit engagé une nouvelle procédure adaptée.

## Offres inacceptables:

Après expiration du délai de réception des offres, il est constaté la réception d'une unique offre pour le lot n°10, d'une part, et le lot n°14, d'autre part; et l'analyse des deux offres met en exergue qu'elles sont toutes deux inacceptables au sens de l'article L.2152-3 du code de la commande publique. En effet :

• Pour le lot n°10 : plâtrerie sèche – plafonds suspendus – isolation

Le montant de l'unique offre reçue excède, de plus de 40 % (41,78 %), le montant maximal des crédits budgétaires et des autres financements, ensemble alloués audit lot, tel qu'il résulte de la part, affectée audit lot, de l'estimation du coût des travaux figurant au bilan prévisionnel de l'opération. Par suite, elle n'est pas finançable.

Pour le lot n°14 : plomberie – chauffage – ventilation

Le montant de l'unique offre reçue excède, de près de 50 % (47,75 %), le montant maximal des crédits budgétaires et des autres financements, ensemble alloués audit lot, tel qu'il résulte de la part, affectée audit lot, de l'estimation du coût des travaux figurant au bilan prévisionnel de l'opération. Par suite, elle n'est pas finançable.





Par suite, étant rappelé que, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.2152-7 du code de la commande publique, les offres doivent être appréciées lot par lot, il est proposé :

• Pour le lot n°10 : plâtrerie sèche – plafonds suspendus – isolation

Comme le permet l'article 2.1 du règlement de la consultation et l'alinéa 2 de l'article R.2152-1 du code de la commande publique, de mettre en œuvre la négociation, avec l'unique soumissionnaire, dans le but escompté d'obtenir une offre finale qui soit acceptable.

• Pour le lot n°14 : plomberie – chauffage – ventilation

De faire application des R.2185-1 et R.2185-2 du code de la commande publique afin de :

- Déclarer la procédure adaptée sans suite, pour cause d'infructuosité, l'unique offre reçue étant inacceptable au sens de l'article L.2152-3 du code de la commande publique;
- o D'engager une nouvelle procédure adaptée;
- D'informer l'unique soumissionnaire de la déclaration sans suite en lui communiquant le motif et de la décision d'engager une nouvelle procédure adaptée.
- Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 (procédure adaptée), R.2122-2-3° (absence d'offres et marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence), L.2152-3 (offre inacceptable), R.2152-1, alinéa 2 (offre inacceptable et négociation), R2185-1 et R2185-2 (abandon de la procédure);
- Vu le règlement de la consultation, notamment son article
   2.1 (procédure de passation mise en œuvre);
- Vu le bilan prévisionnel de l'opération, notamment les crédits budgétaires et les autres financements ainsi que leur répartition entre les lots ;
- Vu le rapport d'analyse des offres et l'application des critères de pondération ;
- Vu le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage, liant la SHEMA, mandataire, à la Communauté;



Monsieur SELLIER et Monsieur VAN-HOORNE ne prennent pas part au vote.

### Le bureau, après avoir délibéré:

#### > Pour le lot n° 4, DECIDE :

- D'abandonner la procédure adaptée, en la déclarant sans suite, pour cause d'infructuosité, au motif de l'absence d'offre reçue;
- D'autoriser l'engagement, sans publicité préalable ni mise en concurrence, d'une négociation avec un entrepreneur;
- D'autoriser, en cas d'échec de la négociation précité, l'engagement d'une nouvelle négociation avec un autre entrepreneur;
- D'autoriser, en cas d'échec de la première négociation ou de la seconde, si celle-ci est mise en œuvre, l'engagement d'une nouvelle procédure adaptée;

## ➢ Pour le lot n° 5, DECIDE :

- D'abandonner la procédure adaptée, en la déclarant sans suite, pour cause d'infructuosité, au motif de l'absence d'offre reçue;
- D'autoriser l'engagement, sans publicité préalable ni mise en concurrence, d'une négociation avec un entrepreneur;
- D'autoriser, en cas d'échec de la négociation précitée, l'engagement d'une nouvelle négociation avec un autre entrepreneur;
- D'autoriser, en cas d'échec de la première négociation ou de la seconde, si celle-ci est mise en œuvre, l'engagement d'une nouvelle procédure adaptée;

## > Pour les lots n° 4 et 5, DECIDE :

- D'autoriser que chaque négociation précitée soit, le cas échéant, menée, pour les deux lots, avec le même entrepreneur;
- D'autoriser, pour chaque négociation précitée, que l'entrepreneur, directement consulté, puisse, le cas échéant, constituer, avec d'autres entrepreneurs, un groupement et que la composition de celui-ci puisse, le cas échéant, ne pas être la même pour les deux lots;

#### Pour le lot n° 10, DECIDE :

- D'autoriser, dans le cadre de la procédure Accusé de réception en préfecture adaptée, la mise en pouver de de de la procédure Date de télétransmission : 14/02/2025

Date de réception préfecture : 14/02/2025





l'unique soumissionnaire et dans le but escompté d'obtenir de celui-ci une offre acceptable ;

#### Pour le lot n° 14, DECIDE :

- D'abandonner la procédure adaptée, en la déclarant sans suite, pour cause d'infructuosité, au motif que l'unique offre reçue est inacceptable;
- D'autoriser l'engagement d'une nouvelle procédure adaptée ;
- Sans préjudice du point suivant, AUTORISE la SHEMA, mandataire de la Communauté, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, de signer, notifier et publier tous les actes relatifs à l'exécution des présentes décisions;

#### > AUTORISE le Président à :

- Le cas échant, pour le lot n° 4 et/ou le lot n° 5, constater l'échec de la négociation direct ;
- Le cas échéant, pour le lot n° 4 et/ou le lot n° 5, autoriser la SHEMA à engager une seconde négociation directe.

**VOTE: UNANIMITÉ** 

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits Au registre sont les signatures Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le 1 4 FEV. 2025
Publié en ligne le 1 4 FEV. 2025
Certifié exécutoire
Le Président,
Jean SELLIER

